

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Commune de BONNAT

ARRÊTÉ N° 2023-25  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE GRANDE  
DU MERCREDI 22 MARS AU SAMEDI 25 MARS 2023

**Le Maire de la commune de BONNAT**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1 et R110-2, R411-8, R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU la demande de ERT Technologies sous-traitant SFR pour des travaux d'ouverture d'une CH FT sur chaussée pour raccordement de leur client : Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité pendant la durée des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1** : Du mercredi 22 mars au samedi 25 mars 2023, la circulation se fera par alternat avec chaussée réduite au 22 rue Grande – 23220 BONNAT.

**Article 2** : La signalisation du chantier devra faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par ERT Technologies, M. CARO Cédric, Responsable de chantier.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire de BONNAT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de BONNAT.

BONNAT, le 22 mars 2023  
Le Maire,  
Philippe CHAVANT  
Pour le Maire  
Par délégation  
Le Maire Adjoint,  
**D. PETITJEAN**

